

INSTITUT  DE FRANCE

FONDATION ALBERT VIALA

INSTITUT DE FRANCE

PRIX ALBERT VIALA

RÈGLEMENT

Objet

Le Prix dénommé « Albert VIALA » est destiné à récompenser une œuvre écrite ayant pour objet la défense des libertés fondamentales, qu'elle soit de nature littéraire ou juridique.

Montant du Prix et Périodicité

Le Prix d'un montant de 8.000 € est attribué chaque année sur proposition du jury par le chancelier de l'Institut de France. Il ne peut être ni divisé, ni reporté. Si de manière exceptionnelle aucun lauréat n'était proclamé, le montant du Prix serait porté au capital de la Fondation.

Composition du jury

Le jury est composé de trois membres nommés par le chancelier de l'Institut de France : l'un parmi les membres de l'Académie française, l'un parmi les membres de l'Académie des sciences morales et politiques et l'un parmi les membres de l'Académie de législation. Le mandat des membres du jury est de 3 années, renouvelable. La fondatrice ou son représentant peuvent assister aux délibérations du jury avec voix consultative.

Délibération du jury

Le jury se réunit une fois par an à l'Institut de France. Il ne peut délibérer valablement que si l'intégralité des membres sont présents ou ont donné pouvoir, les pouvoirs étant limités à un

par membre présent. Le secrétariat de la séance est assuré par les services administratifs de l'Institut de France.

Choix du lauréat

Le jury propose au chancelier de l'Institut de France le nom du lauréat. Un classement en première, deuxième et troisième lignes est autorisé. Il revient au chancelier de prendre la décision finale quant à la désignation du lauréat.

Les membres de l'Institut et les correspondants ne peuvent être lauréats.

Proclamation et remise du Prix

Le nom du lauréat fera l'objet d'une publication lors de la séance solennelle de remise des Grands Prix des Fondations, en juin, sous la Coupole de l'Institut de France.

Conditions d'éligibilité

Le Prix Albert Viala récompense une œuvre publiée ou inédite, écrite en langue française, ayant pour objet la défense des libertés fondamentales.

Peuvent concourir, sans restriction de nationalité, les candidats titulaires d'un doctorat (PhD ou équivalent), toutes facultés confondues, et ayant publié une œuvre au cours des trois années précédant la date limite de dépôt des candidatures. La limite d'âge est fixée à 40 ans, au jour de la remise de candidature. Les œuvres proposées pour concourir peuvent être de toute nature : thèse de doctorat, article scientifique, article de presse, reportage, témoignage, livre, essai fiction, etc.